

JOINT DISSENTING OPINION OF JUDGES XUE,
GAJA, BHANDARI
AND JUDGE *AD HOC* ORREGO VICUÑA

INTRODUCTION

1. According to the view of the majority of the Members of the Court, by 1954 some kind of tacit agreement had come into existence between Peru and Chile in order to define part of the lateral boundary between their respective maritime zones. However, the elements of that agreement have not been clearly identified. There is no indication as to when and how such an agreement was supposed to have been reached.

2. With regard to maritime boundaries, the only relevant agreement that was concluded between Peru and Chile before 1954 was the Santiago Declaration of 1952. Although this Declaration did not expressly define the boundary between the maritime zones generated by the continental coasts, it contains important elements of which any interpretation could not afford to lose sight, and which would give a more solid basis to the conclusion reached by the majority on the existence of an agreed boundary. This approach does not only have theoretical significance. While the majority labours to argue in favour of the idea that the agreement between Peru and Chile covers a distance of 80 nautical miles from the continental coast, the Santiago Declaration clearly indicates that the seaward end of the boundary extends to 200 nautical miles.

THE 1952 SANTIAGO DECLARATION

3. The Declaration on the Maritime Zone is a treaty, which was signed at the Santiago Conference on 18 August 1952 by the representatives of Chile, Ecuador and Peru (hereafter “the Santiago Declaration”, or “the Declaration”), then approved by the respective Congresses and later registered with the UN Secretary-General by a joint request of the parties. During the proceedings, Peru had expressed doubts on the legal nature of the Santiago Declaration as a treaty, but later accepted this characterization.

4. The Santiago Declaration contains a specific provision on the delimitation of maritime zones. Paragraph IV of the Declaration states:

“In the case of island territories, the zone of 200 nautical miles shall apply to the entire coast of the island or group of islands. If an island

OPINION DISSIDENTE COMMUNE DE M^{me} LA JUGE XUE,
DE MM. LES JUGES GAJA ET BHANDARI,
ET DE M. LE JUGE *AD HOC* ORREGO VICUÑA

[Traduction]

INTRODUCTION

1. De l'avis de la majorité des membres de la Cour, il existait dès 1954 entre le Pérou et le Chili une sorte d'accord tacite ayant pour effet de définir un segment de la limite latérale séparant leurs espaces maritimes respectifs. La teneur de cet accord n'a toutefois pas pu être déterminée clairement. En effet, rien n'indique quand ou comment cet accord est censé avoir été conclu.

2. En ce qui concerne les frontières maritimes, la déclaration de Santiago de 1952 est le seul accord digne d'intérêt que le Pérou et le Chili aient conclu avant 1954. Et même si la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales n'y est pas expressément définie, cette déclaration contient d'importants éléments qui sont incontournables pour son interprétation et qui permettraient d'asseoir plus solidement la conclusion à laquelle est parvenue la majorité des membres de la Cour sur l'existence d'une frontière convenue. Et la valeur de cette interprétation n'est pas seulement théorique. Tandis que la majorité peine à faire valoir l'idée que l'accord intervenu entre le Pérou et le Chili couvre une distance de 80 milles marins à partir de la côte continentale, la déclaration de Santiago indique clairement que la frontière s'étend vers le large, sur une distance de 200 milles marins.

LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952

3. La déclaration sur la zone maritime est un traité qui a été signé lors de la conférence de Santiago le 18 août 1952 par les représentants du Chili, de l'Equateur et du Pérou (ci-après la «déclaration de Santiago» ou la «déclaration»), puis approuvé par les Parlements respectifs de ces Etats avant d'être enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la demande conjointe des Etats parties. Au cours de l'instance, le Pérou a exprimé des doutes sur la valeur de la déclaration de Santiago en tant que traité, pour ensuite admettre cette qualification.

4. La déclaration de Santiago contient une disposition portant précisément sur la délimitation maritime, le paragraphe IV, qui est ainsi libellé :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe

or group of islands belonging to one of the countries making the declaration is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone belonging to another of those countries, the maritime zone of the island or group of islands shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea.”

This provision explicitly refers only to the delimitation between maritime zones generated by islands and those generated by continental coasts. It first states that islands are entitled to a maritime zone extending for 200 nautical miles around their coasts. It then considers the case where an island or a group of islands belonging to one State is situated at a distance of less than 200 nautical miles from the general maritime zone of another State. This would create an overlap between maritime zones belonging to two different States. In order to harmonize these claims, the Declaration adopts the criterion of cutting off the maritime zone pertaining to the island or the group of islands when it reaches the parallel passing through the point where the land frontier meets the sea (*el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos*).

5. In paragraph IV the criterion for delimiting one general maritime zone from another such zone has not been explicitly set forth. However, when paragraph IV refers to an island or a group of islands at a distance less than 200 nautical miles from the general maritime zone of another State, it implies that some criterion has also been adopted for delimiting that general maritime zone, because it would otherwise be impossible to know whether an island or a group of islands is situated at less than 200 nautical miles from that zone.

6. Under the rules of treaty interpretation, treaty clauses must “be construed in a manner enabling the clauses themselves to have appropriate effects” (*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 13). Every term of a treaty should be given meaning and effect in light of the object and purpose of the treaty. As the Court has said in the *Territorial Dispute between Libya and Chad*, the principle of effectiveness constitutes “one of the fundamental principles of interpretation of treaties” (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 25, para. 51; see also *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 24). Paragraph IV of the Santiago Declaration not only establishes the maritime entitlement of islands, but also provides the delimitation criterion in case their entitlement overlaps with that of the coastal entitlement of another contracting State. The phrases in the paragraph referring to “the general maritime zone belonging to another of those countries” and determining that the maritime zone of islands “shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea” have a direct bearing on the islands’ entitlement as well as on the lateral boundaries between the parties.

d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»

Cette disposition ne fait expressément référence qu'à la délimitation entre les zones maritimes auxquelles les îles ouvrent droit et celles générées par les côtes continentales. Elle dispose tout d'abord que les îles engendrent autour d'elles une zone maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis leurs côtes. Le cas de l'île ou du groupe d'îles appartenant à un Etat et situé à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat y est ensuite considéré. Il y aurait alors chevauchement entre les zones maritimes appartenant à deux Etats distincts. Afin de concilier ces prétentions, les Etats ont adopté dans la déclaration un critère consistant à amputer la zone maritime insulaire là où elle atteint le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer (*el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos*).

5. Le critère servant à délimiter une zone maritime générale par rapport à une autre n'est pas expressément énoncé au paragraphe IV. Toutefois, la référence qui y est faite à l'île ou au groupe d'îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat suppose l'adoption préalable d'un critère quelconque pour délimiter cette zone maritime générale, sans quoi il serait impossible de savoir si telle île ou tel groupe d'îles se trouve effectivement à moins de 200 milles marins.

6. Suivant les règles d'interprétation des traités, les clauses conventionnelles doivent «être interprétées d'une manière [leur] permettant ... de déployer leurs effets utiles» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13*), et chacun des termes d'un traité doit être interprété à la lumière de l'objet et du but de celui-ci. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, le principe de l'effet utile constitue «l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51; voir également Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24*). Le paragraphe IV de la déclaration de Santiago ne se borne pas à définir les droits en mer générés par les îles, mais fournit également le critère de délimitation applicable en cas de chevauchement entre une zone maritime insulaire et la zone qu'engendre la côte d'un autre Etat contractant. En faisant référence à «la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux» et en disposant que la zone maritime des îles «sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», ce paragraphe a une incidence directe sur les droits en mer générés par les îles ainsi que sur les limites latérales entre les Etats parties.

7. It seems logical to infer from paragraph IV that the parallel passing through the endpoint of the land frontier on the continental coastline between adjacent States also marks the boundary between the maritime zones relating to the respective continental coasts of the same States. For instance, supposing that State A lies north of State B, it would make little sense for the maritime zone generated by an island of State A to be restricted to the south by the parallel running through the endpoint of the land border with State B if the maritime zone generated by the continental coast of the same State A could extend beyond that parallel. On the other hand, should the boundary between the maritime zones generated by the continental coasts run north of the parallel, disproportionate weight would be given to some small islands of State A if that boundary were displaced because the maritime zone of these islands had to reach the parallel running through the endpoint of the land border.

8. The minutes of the Juridical Affairs Committee of the Santiago Conference give some support to the above interpretation. The records (Memorial of Peru, Ann. 56) note that a proposal of the Ecuadorian delegate, Mr. Fernández, was unanimously approved. He had suggested that the Declaration “be drawn on the basis that the boundary line of the jurisdictional zone of each country be the respective parallel from the point at which the borders of the countries touches or reaches the sea” (*el paralelo respectivo desde el punto en que la frontera de los países toca o llega al mar*). There was a concordant view among all the negotiators on this proposal (*Todos los delegados estuvieron conformes con esta proposición*). Thus, they all agreed that the parallel would mark the lateral boundary between the maritime zones of the three States. Even if this view was reflected only in part in the final text, there is no indication in the preparatory work that the negotiators had changed their view on the boundary running between the maritime zones generated by the respective continental coasts.

9. Moreover, given that the parties publicly proclaimed that they each possessed exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the continental coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from their coasts, and that they provided explicitly in the Santiago Declaration that the islands off their coasts should be entitled to 200-nautical-mile maritime zones, it is unpersuasive to draw the conclusion that they could have reached a tacit agreement that their maritime boundary from *the coast* would only run for 80 nautical miles, which is clearly contrary to their position as stated in the Santiago Declaration.

10. One may assume that, while there was a need, in order to avoid an overlap of conflicting claims, to select a criterion for delimiting the maritime zones of islands which were in principle entitled to a zone extending to 200 nautical miles from their entire coasts, there was a lesser perceived need to state a criterion for delimiting the maritime zones generated by the continental coasts. This is because these maritime zones were argu-

7. Il semble logique de déduire du paragraphe IV que le parallèle séparant les Etats adjacents et passant par le point terminal, sur le littoral continental, de leur frontière terrestre marque également la limite entre les zones maritimes générées par les côtes continentales respectives de ces mêmes Etats. Par exemple, à supposer que l'Etat A se trouve au nord de l'Etat B, il serait absurde que la zone maritime générée par une île appartenant au premier soit limitée au sud par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre séparant cet Etat de l'Etat B si la zone maritime engendrée par la côte continentale de ce même Etat A pouvait s'étendre au-delà de ce parallèle. Si, au contraire, la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales passait au nord du parallèle en question, les petites îles de l'Etat A pourraient se voir accorder un effet disproportionné si elles entraînaient son déplacement au motif que la zone maritime à laquelle elles ouvrent droit s'étend jusqu'au parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre.

8. Le procès-verbal de la commission des affaires juridiques de la conférence de Santiago (mémoire du Pérou, annexe 56) vient étayer l'interprétation exposée ci-dessus. Il constate en effet l'approbation à l'unanimité d'une proposition du représentant équatorien, M. Fernández, voulant « que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière le séparant des autres » (*el paralelo respectivo desde el punto en que la frontera de los países toca o llega al mar*), proposition qui a reçu l'assentiment général des représentants (*Todos los delegados estuvieron conformes con esta proposición*). Tous étaient donc d'accord pour que le parallèle marque la limite latérale entre les espaces maritimes respectifs des trois Etats. Et, même si cette position n'est exprimée qu'en partie dans le texte final, rien dans les travaux préparatoires ne permet de penser que la position des représentants ait pu changer s'agissant de la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales respectives des Etats.

9. En outre, étant donné que les parties ont proclamé publiquement que chacune d'elles avait souveraineté et juridiction exclusives sur les eaux baignant ses côtes continentales, et ce, sur une distance minimale de 200 milles marins à partir de celles-ci, et ont prévu expressément dans la déclaration de Santiago que les îles situées au large de leurs côtes ouvriraient droit à des zones maritimes de 200 milles marins, il est difficile de se convaincre qu'elles aient pu convenir tacitement que leur frontière maritime ne s'étendrait que sur 80 milles marins à partir du littoral, ce qui est clairement contraire à la position énoncée dans la déclaration de Santiago.

10. Dans l'hypothèse où, afin de concilier les prétentions concurrentes, le choix d'un critère s'imposait pour délimiter les zones maritimes générées par les îles, zones qui pouvaient en principe s'étendre jusqu'à 200 milles marins tout autour de leurs côtes, on peut supposer que la nécessité d'en faire autant pour délimiter les zones maritimes générées par les côtes continentales paraissait moins évidente. En effet, ces zones mari-

ably based on the method of “*tracé parallèle*”, with the outer limit reflecting the shape of the coast.

11. The 1947 Declaration of the President of Chile viewed the external limit of the claimed maritime zone as being constituted by “the mathematical parallel (*paralela matemática*) projected into the sea at a distance of 200 nautical miles from the coasts of Chilean territory”, while the maritime zone generated by islands extended to a “projected parallel to these islands at a distance of 200 nautical miles around their coasts”. The Peruvian Supreme Decree, which was enacted later in the same year, consisted in a claim over a maritime zone between the coast and an imaginary line at a distance of 200 nautical miles measured from the coast following the line of geographic parallels (*siguiendo la línea de los paralelos geográficos*), while for the islands the area was meant to reach a distance of 200 nautical miles from their respective coasts.

12. According to the Chilean declaration, the external limit of its maritime zone ran as a parallel to the continental coast at a distance of 200 nautical miles westwards; on the basis of the Peruvian Supreme Decree, the line was composed of the points situated at the end of segments of a length of 200 nautical miles on the parallels starting from the various points on the continental coast. The resulting extension of the claims of the two countries was identical. In line with this method, the claims to maritime zones in the Santiago Declaration could be viewed as not extending beyond the parallels passing through the endpoint of the land border on the continental coastline. It should also be noted that the application of this method for defining the maritime boundary would not have required any complex cartographic exercise.

13. The Peruvian Petroleum Law of 1952 defined the seaward limit of the continental shelf as an imaginary line at a constant distance of 200 nautical miles from the low-water line along the continental coast. Peru argues that this statute and the similarly worded 1955 Supreme Resolution defined the external limit of the relevant zone on the basis of the “arcs-of-circles” method, considering the distance from any point of the continental coast. However, the wording of the Peruvian statute and that of the Supreme Resolution do not necessarily imply the use of this method. They are not inconsistent with the application of the method of “*tracé parallèle*”, which is also based on the idea of points at a “constant distance” from the continental coast, taking into account the point of the coast situated on the same parallel.

14. Supposing Peru indeed had the arcs-of-circles method in mind at that time, it would immediately have faced the situation of an overlap between its claim and that of Chile concerning their general maritime zones. This would have been much more significant than the overlap of the maritime areas generated by islands with the general zone. In fact, there is no single document in the records before the Court showing that this issue was envisaged at the Santiago Conference. Moreover, Peru, as

times avaient sans doute été conçues suivant la méthode du « tracé parallèle », leur limite extérieure épousant la forme du littoral.

11. La déclaration faite en 1947 par le président chilien énonçait que la limite extérieure de la zone maritime revendiquée était constituée par « une parallèle mathématique (*paralela matemática*) projetée en mer à une distance de 200 milles marins de[s] côtes [chiliennes] », tandis que la zone maritime générée par les îles s'étendait jusqu'à une « parallèle [projetée] à une distance de 200 milles marins de leurs côtes ». Le décret suprême péruvien pris quelques semaines plus tard portait revendication d'une zone maritime délimitée par la côte, d'une part, et par une ligne imaginaire située à une distance de 200 milles marins mesurée à partir du littoral le long des parallèles géographiques, d'autre part (*siguiendo la línea de los paralelos geográficos*), tandis que, s'agissant des îles, la zone était censée s'étendre jusqu'à une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes.

12. Selon la déclaration du Chili, la limite extérieure de sa zone maritime était une ligne parallèle à la côte continentale et située, vers l'ouest, à une distance de 200 milles marins. Dans le cadre du décret suprême péruvien, la limite en question était formée des points situés à l'extrémité de segments d'une longueur de 200 milles marins mesurés le long des parallèles à partir des points correspondants sur la côte continentale. Les revendications des deux pays avaient en définitive une portée identique. Dans cette optique, les zones maritimes auxquelles prétendaient les Etats dans la déclaration de Santiago pouvaient être considérées comme ne s'étendant pas au-delà des parallèles passant respectivement par le point terminal de chacune des frontières terrestres sur le littoral continental. Il convient également de signaler que l'application de cette méthode pour définir la frontière maritime n'aurait pas nécessité d'opérations complexes sur le plan cartographique.

13. La loi péruvienne sur le pétrole de 1952 a défini la limite vers le large du plateau continental comme une ligne imaginaire située à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer de la côte continentale. Le Pérou avance que, dans cette loi ainsi que dans la résolution suprême de 1955, dont le libellé est analogue, la limite extérieure de la zone en question avait été définie sur la base de la méthode des « arcs-de-cercle », la même distance étant calculée à partir de chaque point de la côte continentale. Toutefois, la formulation de la loi péruvienne et celle de la résolution suprême ne supposent pas nécessairement l'utilisation de cette méthode. En effet, elle n'est pas incompatible avec l'application de la méthode du « tracé parallèle », également fondée sur l'idée de points situés à une « distance constante » de la côte continentale, calculée, pour chacun d'eux, à partir du point de la côte situé sur le même parallèle.

14. Même à supposer que le Pérou ait effectivement eu en tête la méthode des arcs-de-cercle à l'époque, il se serait d'emblée vu aux prises avec le chevauchement des zones maritimes générales auxquelles lui et le Chili pouvaient prétendre, problème beaucoup plus important que celui des zones maritimes insulaires chevauchant une zone générale. De fait, le dossier soumis à la Cour ne contient aucun document montrant que cette question a été envisagée lors de la conférence de Santiago. En outre,

indicated in its Note No. 5-20-M/18 addressed to the Minister of Foreign Affairs of Panama by the Peruvian Embassy in Panama on 13 August 1954 (Counter-Memorial of Chile, Ann. 61), consistently held that its position on its maritime zone was based on three instruments: the 1947 Supreme Decree, the 1952 Petroleum Law and the 1952 Santiago Declaration. If Peru had ever envisaged the arcs-of-circles method, it should have raised its concern over the potential overlapping claims with Chile and reserved its position on maritime delimitation. In view of all the evidence before the Court, Peru did not do so until 1986 and gave expression to such method only in its Baselines Law of 2005.

15. It is also significant that the memorandum of 2000 by the Peruvian Navy concerning the United Nations Convention on the Law of the Sea, annexed to a letter of the Minister of Defence to the Foreign Minister, criticized the 1952 Petroleum Law, as well as the 1955 Supreme Resolution, precisely for having adopted the method of “*tracé parallèle*” (*ibid.*, Ann. 189).

16. One may further consider that in 1952 the issue of delimitation between adjacent States was not given the importance that it has acquired in recent times. The attention of the three States parties to the Santiago Declaration was mainly directed at asserting their 200-nautical-mile position towards those States which were hostile to such claims (see paragraphs II and III of the Declaration). It is true that Peru at that time could not foresee that the subsequent development of the law of the sea would render the “*tracé parallèle*” method unfavourable to itself, but that is a separate matter. What the Court has to decide in the present case is whether Peru and Chile did or did not reach in the Santiago Declaration an agreement on the maritime boundary.

17. According to paragraph II of the Santiago Declaration, the claims of Chile, Ecuador and Peru referred to a zone that would extend to a minimum of 200 nautical miles from their coasts (*hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas*). While these claims could hardly find a basis in customary international law at the time they were made, a delimitation could be agreed by the three States even with regard to their potential entitlements. This was arguably done by the Santiago Declaration.

18. This interpretation finds support in the subsequent agreements concluded between the parties to the Santiago Declaration.

THE 1954 AGREEMENT RELATING TO A SPECIAL MARITIME FRONTIER ZONE

19. In December 1954, the three parties to the Santiago Declaration adopted in Lima six additional legal instruments. These instruments further shed light on the object and purpose of the Santiago Declaration.

comme il ressort de la note n° 5-20-M/18 que son ambassade à Panama a adressée le 13 août 1954 au ministre panaméen des relations extérieures (contre-mémoire du Chili, annexe 61), le Pérou a toujours considéré que sa position concernant son espace maritime était fondée sur trois textes : le décret suprême de 1947, la loi sur le pétrole de 1952 et la déclaration de Santiago de la même année. S'il avait envisagé la méthode des arcs-de-cercle, il aurait fait état de ses préoccupations concernant le chevauchement éventuel de son espace avec celui du Chili et réservé sa position sur la délimitation maritime. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il n'a pas soulevé la question avant 1986 et n'a appliqué cette méthode que dans sa loi sur les lignes de base de 2005.

15. Il est également révélateur que, dans un mémorandum de 2000 émanant de la marine péruvienne et concernant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lequel a été annexé à une lettre adressée au ministre des relations extérieures par le ministre de la défense, la loi sur le pétrole de 1952 ainsi que la résolution suprême de 1955 étaient la cible de critiques, précisément parce qu'elles étaient fondées sur la méthode du « tracé parallèle » (*ibid.*, annexe 189).

16. On peut encore considérer que, en 1952, la question de la délimitation entre Etats adjacents ne revêtait pas l'importance qu'elle a acquise récemment. En effet, les trois Etats parties à la déclaration de Santiago se préoccupaient alors principalement de faire valoir leurs droits en mer sur une distance de 200 milles marins à l'égard des Etats qui y étaient hostiles (voir les paragraphes II et III de la déclaration). Il est vrai que, à l'époque, le Pérou ne pouvait prévoir que, en raison de l'évolution ultérieure du droit de la mer, la méthode du « tracé parallèle » lui deviendrait défavorable, mais il s'agit là d'une autre question. En l'espèce, il incombe à la Cour de décider si le Pérou et le Chili sont parvenus à un accord sur la frontière maritime dans la déclaration de Santiago.

17. Selon le paragraphe II de la déclaration de Santiago, les prétentions du Chili, de l'Equateur et du Pérou concernaient, pour chacun d'eux, une zone qui devait s'étendre sur une distance minimale de 200 milles marins depuis ses côtes (*hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas*). Même si ces revendications pouvaient difficilement s'appuyer sur le droit international coutumier de l'époque où elles ont été formulées, les trois Etats pouvaient avoir convenu d'une délimitation pour les espaces qu'ils se croyaient fondés à réclamer, et c'est ce qui semble avoir été fait dans la déclaration de Santiago.

18. Cette interprétation est d'ailleurs étayée par les accords conclus ultérieurement par les parties à la déclaration de Santiago.

L'ACCORD DE 1954 RELATIF À UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE

19. En décembre 1954, les trois parties à la déclaration de Santiago ont adopté, à Lima, six textes supplémentaires qui viennent encore éclairer l'objet et le but de cette déclaration.

20. The most relevant of these instruments is the Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone done on 4 December 1954 (hereafter “the 1954 Agreement”, or “the Agreement”). According to its final clause, the 1954 Agreement constitutes an integral and supplementary part of the Santiago instruments, including the Santiago Declaration.

21. Under the 1954 Agreement, the three parties decided to establish a special zone extending for 10 nautical miles on each side of the maritime frontier between the adjacent States. Paragraph 1 of the Agreement provides that “[a] special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries”. On the eastern end, the special zone started at 12 nautical miles from the coast, while its western seaward end was left open without any defined limit. In order to maintain the spirit of co-operation and unity among the countries signatories to the Santiago instruments, it was provided that “innocent and inadvertent violations of the maritime frontier between adjacent States” in the special zone by small fishing boats that did not have sufficient knowledge of navigation or necessary instruments to determine accurately their position on the high seas were not to be subject to penalties. Such special measure, however, was not to be construed as recognizing any right of the wrongful party to engage in fishing activities in the said special zone.

22. In order to establish such a tolerance zone, it is apparent that the existence of a maritime boundary between the parties was a prerequisite; otherwise it would have been impossible for the parties to determine which acts constituted infringements or violations of the “waters of the maritime zone”. In identifying the maritime frontier between the parties, paragraph 1 of the 1954 Agreement explicitly refers to “the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries”. The definite article “the” before the word “parallel” indicates a pre-existing line as agreed on by the parties. As noted above, the only relevant agreement on their maritime zones that existed between the parties before 1954 was the Santiago Declaration. Given the context of the 1954 Agreement, the parallel referred to can be no other line than that running through the endpoint of the land boundary, i.e., the parallel identified in the Santiago Declaration.

23. The minutes of the Lima Conference leave little doubt as to the relationship between these two instruments. The minutes of the First Session of Commission I of the Lima Conference dated 2 December 1954, which were adopted only two days before the 1954 Agreement was concluded, contained a statement by the Ecuadorean delegate who agreed, instead of including it in the Agreement itself, to record in the said minutes the understanding that “the three countries deemed the matter on the dividing line of the jurisdictional waters settled and that said line was the parallel starting at the point at which the land frontier between both countries reaches the sea”. Considering the contextual coherence between

20. Le plus important d'entre eux est l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, conclu le 4 décembre 1954 (ci-après «l'accord de 1954» ou «l'accord»), dont le dernier article précise qu'il fait partie intégrante et complémentaire des résolutions et accords adoptés à Santiago, y compris la déclaration elle-même.

21. Dans l'accord de 1954, les trois parties ont décidé d'établir une zone spéciale s'étendant sur 10 milles marins de part et d'autre de la frontière maritime séparant les Etats adjacents. L'article premier stipule qu'«[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime ... entre les deux pays». En son extrémité orientale, la zone spéciale commençait à 12 milles marins de la côte, tandis que sa limite occidentale, vers le large, n'était pas définie. Afin de maintenir l'esprit de coopération et d'unité entre les pays signataires des textes de Santiago, il était prévu de ne pas sanctionner, dans cette zone, les violations de «la frontière maritime entre des Etats adjacents» commises «de manière innocente et par inadvertance» par des navires de petite taille dont l'équipage ne connaissait pas suffisamment la navigation ou qui n'étaient pas équipés des instruments nécessaires pour déterminer précisément leur position en haute mer. Cette mesure spéciale ne devait cependant pas être considérée comme reconnaissant à la partie qui franchissait illicitement la frontière le droit de mener des activités halieutiques dans cette zone spéciale.

22. Il semble aller de soi que l'existence d'une frontière maritime entre les parties à l'accord était une condition préalable à l'établissement d'une telle zone de tolérance; dans le cas contraire, il aurait été impossible de savoir, s'agissant des «eaux de la zone maritime», quand il y avait infraction ou violation. Pour désigner la frontière maritime entre les parties, l'article premier de l'accord de 1954 fait expressément mention du «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». L'article défini «du» qui précède le mot «parallèle» suppose la préexistence d'une ligne convenue entre les Parties. Comme il a déjà été mentionné, la déclaration de Santiago est le seul accord antérieur à 1954 et concernant les espaces maritimes qui présente un intérêt en l'espèce. Compte tenu du contexte de l'accord de 1954, le parallèle auquel il est fait référence ne pouvait être autre que celui qui passait par le point terminal de la frontière terrestre, à savoir le parallèle visé dans la déclaration de Santiago.

23. Les procès-verbaux de la conférence de Lima ne laissent guère de doute quant au lien existant entre ces deux textes. Celui de la première séance de la commission I, daté du 2 décembre 1954 et adopté deux jours seulement avant l'accord de 1954, contient une déclaration par laquelle le représentant équatorien acceptait que soit consigné non pas dans l'accord même, mais dans le procès-verbal, que «les trois pays consid[é]raient] que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où abouti[ssait] en mer la frontière terrestre des pays» en cause. Compte tenu de la continuité contextuelle dans laquelle se sont inscrites

the Lima and Santiago Conferences, the 1954 Agreement could not have possibly led to the conclusion that Peru and Chile had *tacitly agreed* on a maritime boundary that is much shorter than that agreed among the parties to the Santiago Declaration. Ecuador's clarification of "the dividing line of the jurisdictional waters" as the parallel identified in the Santiago Declaration may be taken as a further confirmation that the maritime boundary would run up to 200 nautical miles along that parallel.

24. The 1954 Agreement has a rather limited purpose, only targeting innocent and inadvertent incidents caused by small vessels. It does not provide where, and with regard to what kind of fishing activities, larger vessels of each State party should operate. Logically, ships other than small boats referred to above could fish well beyond the special zone, but within the limits of the maritime frontier between the adjacent States. Moreover, the parties' enforcement activities were not in any way confined by the tolerance zone. In the context of the Santiago Declaration, by no means could the parties to the 1954 Agreement have intended to use the fishing activities of small vessels as a pertinent factor for the determination of the extent of their maritime boundary. Should that have been the case, it would have seriously restrained the potential catching capacity of the parties to the detriment of their efforts to preserve fishing resources within 200 nautical miles, thus contradicting the very object and purpose of the Santiago Declaration. The fact that the seaward end of the special zone is not specifically mentioned in the 1954 Agreement and the fact that, while the parties' fishing activities greatly expanded in the ensuing years, the 1954 Agreement is still in force support the above interpretation.

25. There is a distinct difference between the maritime zone that each party claims under the Santiago Declaration and the special zone under the 1954 Agreement. The latter is drawn by the parties to serve a particular purpose, which has nothing to do with the scope of the former. The only element that applies to both zones is the parallel that serves as the maritime boundary of the parties: the parallel that divides the general maritime zones and serves as a reference line for the special zone. Given the object and purpose of the 1954 Agreement, it is rather questionable to construe this limited-purpose agreement as limiting the maritime boundary to the extent of the inshore fishing activities as of 1954. This construction of the Agreement is neither consistent with the object and purpose of the Agreement, nor with the context in which it was adopted.

26. The purpose of the 1954 Agreement is to maintain the maritime order in the frontier area. This indicates that the parties had not only delimited the lateral boundary of their maritime zones, but also intended

les conférences de Lima et de Santiago, on ne saurait s'appuyer sur l'accord de 1954 pour conclure que le Pérou et le Chili étaient *convenus tacitement* d'une frontière maritime bien plus courte que celle sur laquelle les parties à la déclaration de Santiago s'étaient entendues. La précision apportée par l'Equateur concernant la correspondance de «la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles» avec le parallèle désigné dans la déclaration de Santiago peut être considérée comme une confirmation supplémentaire de ce que la frontière maritime suivait ce parallèle sur une distance de 200 milles marins.

24. L'accord de 1954 avait un objet assez limité, ne visant que les incursions commises par les petits bateaux de manière innocente et par inadvertance. Il ne traitait pas de la circulation des navires de plus grande taille des Etats parties ni des activités halieutiques qu'ils pouvaient mener. Logiquement, les navires autres que les embarcations auxquelles il est fait référence plus haut pouvaient pratiquer la pêche bien au-delà de la zone spéciale, tout en restant en deçà de la frontière maritime séparant les Etats adjacents. En outre, les mesures d'exécution prises par les Etats parties n'étaient aucunement limitées par la zone de tolérance. Dans le contexte de la déclaration de Santiago, il n'est pas envisageable que les parties à l'accord de 1954 aient voulu s'en tenir aux activités halieutiques des navires de petite taille pour déterminer l'étendue de leur frontière maritime. Si tel avait été le cas, leur capacité en matière de pêche en aurait été sérieusement restreinte, ce qui aurait rendu vains leurs efforts visant à préserver les ressources halieutiques se trouvant dans un rayon de 200 milles marins et serait allé à l'encontre de l'objet et du but mêmes de la déclaration de Santiago. Cette interprétation se trouve renforcée par le fait que, d'une part, l'accord de 1954 n'attribue expressément aucune limite vers le large à la zone spéciale et que, d'autre part, il soit toujours en vigueur malgré l'essor qu'ont connu les activités halieutiques des Etats parties dans les années qui ont suivi.

25. Il existe une différence profonde entre la zone maritime que chacun des Etats parties a revendiquée dans le cadre de la déclaration de Santiago et la zone spéciale établie par l'accord de 1954. Cette dernière a été définie par les Etats parties dans un but particulier, lequel est sans rapport aucun avec l'étendue des zones maritimes individuelles revendiquées. Le seul facteur commun aux deux types de zones est le parallèle servant de frontière maritime entre les Etats parties, c'est-à-dire le parallèle qui sépare les zones maritimes générales et tient lieu de ligne de référence pour la zone spéciale. Compte tenu de l'objet et du but de l'accord de 1954, il paraît discutable d'interpréter cet accord à vocation spécifique comme limitant l'étendue de la frontière maritime à la distance sur laquelle étaient menées les activités halieutiques côtières à partir de 1954. Cette interprétation n'est conforme ni à l'objet ou au but de l'accord, ni au contexte dans lequel il a été adopté.

26. L'objet de l'accord de 1954 était de maintenir l'ordre en mer dans la zone frontalière, ce qui indique non seulement que les Etats parties avaient défini la limite latérale de leurs espaces maritimes respectifs, mais

to maintain it. Notwithstanding the tolerance shown towards the small ships of each other, the Agreement clearly states that the parties do not recognize any right arising from such infringing acts caused by small ships in their respective maritime waters, which means that the rights of each party in the general maritime zone are limited by the maritime boundary. In establishing the special zone, each party committed itself to observe the lateral boundary, which was only confirmed rather than determined by the parties in the 1954 Agreement.

THE 1955 PROTOCOL OF ACCESSION TO THE DECLARATION
ON "MARITIME ZONE"

27. In addition to the 1954 Agreement, the adoption of the Protocol of Accession to the Declaration on "Maritime Zone" of Santiago done at Quito on 6 October 1955 by the three parties (hereafter "the 1955 Protocol", or "the Protocol") is also significant. Even if it did not enter into force, the Protocol offers evidence of the nature and extent of the maritime boundaries between the parties to the Santiago Declaration.

28. When the Santiago Declaration was opened to other Latin-American States for accession, the parties reiterated in the Protocol the basic principles of the Santiago Declaration. In this regard, it is worth noting that on the terms of accession the Protocol omitted paragraph IV of the Santiago Declaration and explicitly excluded its paragraph VI from the scope of the Protocol. The Protocol underscored that, at the moment of accession,

"every State shall be able to determine the extension and form of delimitation of its respective zone whether opposite to one part or to the entirety of its coastline, according to the peculiar geographic conditions, the extension of each sea and the geological and biological factors that condition the existence, conservation and development of the maritime fauna and flora in its waters".

29. This passage from the Protocol shows that at the time of the conclusion of the Santiago Declaration, notwithstanding their primary concern with their 200-nautical-mile maritime claims, the parties did have the issue of maritime delimitation in mind, albeit as a less significant question. It also illustrates that the parties did not envisage any general rule applicable to delimitation and that paragraph IV was a context-specific clause, applicable only to the parties to the Santiago Declaration.

30. The Protocol reaffirmed the parties' claims to their exclusive jurisdiction and sovereignty over maritime zones extending to 200 nautical miles, including the sea-bed and subsoil thereof. As a legal instrument adopted by the parties subsequent to the 1954 Agreement, this Protocol offers an important piece of evidence that disproves any tacit agreement

qu'ils entendaient également la maintenir ainsi. Malgré la tolérance dont bénéficiaient les navires de petite taille de chacun des Etats, l'accord indiquait clairement que les incursions illicites commises par ces embarcations dans les eaux des autres Etats parties n'engendraient aucun droit, ce qui signifie que les droits de chacun des Etats parties dans la zone maritime générale restaient limités par la frontière. En adhérant à l'établissement de la zone spéciale, chaque Etat partie s'engageait à en respecter la limite latérale, laquelle a été confirmée et non pas définie dans l'accord de 1954.

LE PROTOCOLE D'ADHÉSION À LA DÉCLARATION
SUR LA «ZONE MARITIME» (1955)

27. Outre l'accord de 1954, l'adoption à Quito le 6 octobre 1955 du protocole d'adhésion à la déclaration sur la «zone maritime» de Santiago par les trois Etats parties (ci-après «le protocole de 1955» ou «le protocole») revêt elle aussi une certaine importance. En effet, même s'il n'est jamais entré en vigueur, il contient des indications concernant la nature et l'étendue des frontières maritimes entre les parties à la déclaration de Santiago.

28. Lorsque la déclaration de Santiago a été ouverte à l'adhésion d'autres Etats d'Amérique latine, les parties en ont réitéré dans le protocole les principes sous-jacents. Il convient de noter à cet égard que le paragraphe IV de la déclaration n'a pas été ouvert à l'adhésion et que le paragraphe VI en a été expressément exclu. Il est souligné dans le protocole que, au moment de l'adhésion,

«chaque Etat peut déterminer l'étendue et la forme de délimitation de son espace respectif, qu'il baigne un segment ou la totalité de ses côtes, en tenant compte des caractéristiques géographiques particulières, de l'étendue de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore marines dans ses eaux».

29. Cet extrait du protocole montre que, à l'époque de l'adoption de la déclaration de Santiago et malgré le fait qu'ils se souciaient principalement de leurs revendications sur les 200 milles marins, les Etats parties avaient bien à l'esprit la question de la délimitation maritime, même s'il s'agissait pour eux d'une question de moindre importance. On y voit également qu'ils n'avaient pas envisagé de règle générale pour la délimitation, et que le paragraphe IV se rapportait à une situation spécifique et ne valait qu'entre les parties à la déclaration de Santiago.

30. Le protocole réaffirmait les prétentions des parties quant à leur juridiction et à leur souveraineté exclusives sur une zone de 200 milles marins, y compris les fonds marins et leur sous-sol. En tant qu'acte juridique adopté après l'accord de 1954, ce protocole constitue un élément de preuve important qui réfute l'existence de tout accord tacite entre le Pérou

between Peru and Chile that their maritime boundary would run only up to 80 rather than 200 nautical miles along the parallel passing through the point where the land frontier meets the sea.

THE 1968 ARRANGEMENT ON THE INSTALLATION OF LIGHTHOUSES

31. In 1968, Peru and Chile agreed to install, and subsequently indeed installed, two leading marks (or lighthouses) at the seashore near the first land marker, Boundary Marker number one (No. 1) (see the Document of 26 April 1968 adopted by the Parties, hereafter “the 1968 arrangement”). One lighthouse was to be built with daylight and night signaling near Boundary Marker No. 1 on Peruvian territory, while the other, 1,800 metres away behind the first mark in the direction of the parallel of the maritime frontier, was located on Chilean territory. As was stated in the 1968 arrangement, the object of the installation was to make the lighthouses visible from the sea so as “to materialise the parallel of the maritime frontier originating at Boundary Marker number one (No. 1)”.

32. Apparently, the installation of the two lighthouses was designed to enforce the maritime delimitation between the Parties. From the correspondence between the Parties on this matter and the text of the 1968 arrangement, it is clear that the Parties intended to ensure that with the facilities of the lighthouses, ships would observe the maritime boundary between the two countries.

33. More importantly, by locating the exact positions of the lighthouses the Parties clarified their understanding of the phrase in paragraph IV of the Santiago Declaration: “the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea”.

34. Even if done for a limited purpose, the installation of the two lighthouses further confirms that this parallel constitutes the lateral boundary between Peru and Chile. Consistent with their position taken at Santiago, the boundary along the parallel that is materialized by the lighthouses on the territories of Peru and Chile runs for 200 rather than 80 nautical miles.

CONCLUSION

35. The text of paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration implies that the parallel that passes through the point where the land frontier reaches the sea represents the lateral boundary of the general maritime zones of the Parties, which, on the basis of the Parties’ maritime claims as pronounced in the Santiago Declaration, extends for 200 nautical miles. Some subsequent agreements concluded between the Parties confirm this interpretation of the Declaration, in particular the 1954 Agreement, the 1955 Protocol and the 1968 arrangement. These instruments provide a

et le Chili, selon lequel leur frontière maritime ne longerait que sur 80 milles marins et non 200 le parallèle passant par le point où leur frontière terrestre aboutit en mer.

L'ACCORD DE 1968 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE PHARES

31. En 1968, le Pérou et le Chili ont convenu d'installer sur le littoral deux marques d'alignement (ou phares) à proximité du premier repère, la borne frontière numéro un (n° 1), ce qu'ils ont effectivement fait par la suite (voir le document adopté par les Parties le 26 avril 1968, ci-après «l'accord de 1968»). Conçu pour la signalisation diurne et nocturne, le premier phare devait être construit près de la borne n° 1, en territoire péruvien, tandis que le second devait être situé à 1800 mètres derrière le premier repère, en territoire chilien, dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime. Comme l'indiquait l'accord de 1968, le but était de faire en sorte que les phares soient visibles depuis la mer, de manière à «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière n° 1».

32. La construction des deux phares visait vraisemblablement à assurer le respect de la délimitation maritime entre les Parties. La correspondance échangée entre celles-ci sur cette question et le libellé de l'accord de 1968 montrent clairement qu'elles entendaient, par ce biais, veiller à ce que les navires respectent la frontière maritime les séparant.

33. Chose plus importante encore, en fixant l'emplacement exact des phares, les Parties ont précisé leur interprétation du passage ci-après du paragraphe IV de la déclaration de Santiago : «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

34. Même si elle avait un objectif limité, l'érection des deux phares vient encore confirmer que le parallèle en question constituait la limite latérale entre le Pérou et le Chili. Conformément à la position que les Parties ont adoptée à Santiago, la frontière longeant le parallèle matérialisé par les phares érigés sur les territoires du Pérou et du Chili s'étend sur 200 milles marins et non sur 80.

CONCLUSION

35. Le libellé du paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 suppose que le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer représentait la limite latérale des zones maritimes générales des Parties, lesquelles, selon les prétentions formulées dans la déclaration de Santiago, s'étendaient sur 200 milles marins. Certains accords conclus ultérieurement par les Parties confirment cette interprétation de la déclaration ; c'est le cas notamment de l'accord de 1954, du protocole de 1955 et de l'accord de 1968. Ces textes viennent étayer solidement

solid legal basis for the existence of a maritime boundary that extends along the parallel for 200 nautical miles from the continental coasts of Peru and Chile. It may also be noted that consequently Peru is entitled to sovereign rights and jurisdiction, as accepted under the modern international law of the sea, in the “outer triangle” that lies beyond the general maritime zone of Chile so delimited.

(Signed) XUE Hanqin.

(Signed) Giorgio GAJA.

(Signed) Dalveer BHANDARI.

(Signed) Francisco ORREGO VICUÑA.

l'existence d'une frontière maritime longeant le parallèle sur une distance de 200 milles marins à partir des côtes continentales du Pérou et du Chili. Il convient également de noter que le Pérou peut prétendre à la juridiction et aux droits souverains que lui reconnaît le droit international de la mer contemporain sur le «triangle extérieur», lequel est situé au-delà de la zone maritime générale du Chili ainsi délimitée.

(Signé) XUE Hanqin.

(Signé) Giorgio GAJA.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

(Signé) Francisco ORREGO VICUÑA.
